



LA PETITE RENNES

Nouveaux statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 25 novembre 2022

TITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

Article 1.1 – Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : La Petite Rennes

Article 1.2 – Objet

Sur le bassin de vie rennais, le but de La Petite Rennes est de promouvoir le vélo comme exhausteur de solidarités environnementales, économiques et citoyennes en permettant à chacun·e de gagner en autonomie, dans un esprit de partage des savoirs et d'ouverture.

L'association s'appuie sur des valeurs de :

- solidarité, au sens d'agir équitablement et dans une logique de coopération ;
- durabilité, au sens de privilégier l'entretien, la réparation et le réemploi plutôt que le recyclage, et encourager l'adaptation, le détournement de pièces pour éviter les déchets ;
- lien social, en favorisant les relations respectueuses et bienveillantes entre les personnes dans un esprit d'ouverture ;
- partage de savoirs, en considérant que chacun·e peut apprendre et transmettre afin de se former pour atteindre plus d'autonomie.

Article 1.3 – Siège social

Le siège de La Petite Rennes est fixé au 42, rue des Munitionnettes à Rennes (35000). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 1.4 – Durée

La durée de La Petite Rennes est indéterminée.

Article 1.5 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres ;



- des subventions qui peuvent lui être accordées par les collectivités privées ou publiques, et l'État ;
- du revenu de ses biens et placements financiers ;
- des sommes perçues en raison des services rendus par l'association ;
- de toutes les autres ressources autorisées par la loi.

TITRE 2 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 2.1 – Membres

L'adhésion à l'association vaut acceptation des présents statuts, elle est valable un an de date à date.

L'association distingue plusieurs types d'adhésion :

- l'adhésion individuelle qui concerne les personnes physiques ;
- l'adhésion structure qui concerne les personnes morales ;
- l'adhésion famille qui concerne les personnes physiques membres d'une famille partageant le même foyer.

Article 2.2 Conditions d'adhésion

Pour être membre, une cotisation annuelle doit être acquittée. Son montant est fixé selon les différents types d'adhésion par le Conseil d'Administration.

Article 2.3 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- décès ;
- dissolution de la personne morale dans le cas des membres structures ;
- démission adressée par écrit au Conseil d'Administration ;
- non-paiement de la cotisation ;
- exclusion prononcée et notifiée par le Conseil d'Administration pour refus de respecter les engagements résultant des présents Statuts ou du Règlement Intérieur.

Dans ce dernier cas, l'intéressé-e peut faire appel dans un délai d'un mois suivant la notification, ce qui déclenche la constitution d'une Commission de Conciliation.

Cette commission est composée de deux personnes choisies parmi les membres, chaque partie en désignant une.

La Commission de Conciliation présente ses conclusions au Bureau qui statue.



TITRE 3 : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 3.1 : Conseil d'Administration – Attributions

Le Conseil d'Administration est garant du respect des statuts et du développement du projet associatif. Il gère les affaires courantes, règle les modalités de fonctionnement et se prononce sur toutes conventions, protocoles, procès, contestations et circonstances qui concernent l'association.

Le Conseil d'Administration :

- élit en son sein les membres du Bureau selon les dispositions de l'article 3.6 ;
- autorise la Présidence à passer en son nom toutes conventions et tous actes intéressant l'association ;
- est responsable de l'élaboration d'un budget prévisionnel, de son suivi et de son exécution, et approuve les comptes de l'exercice clos ;
- fixe les conditions et montants des différentes adhésions ;
- valide les demandes d'adhésions des personnes morales ;
- établit l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
- statue sur les cas d'exclusion.

Afin de compléter ou préciser les règles de fonctionnement de l'association, le Conseil d'Administration peut rédiger un Règlement Intérieur.

Article 3.2 : Conseil d'Administration – Désignation

Chaque personne membre de l'association à titre individuel et âgée d'au moins dix-huit ans peut proposer sa candidature afin d'intégrer le Conseil d'Administration lors de l'Assemblée Générale.

Ces personnes sont élues par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, pour une durée de deux ans renouvelable.

En cas de départ d'un membre du Conseil d'Administration avant la fin de son mandat, son remplacement sera effectué selon les modalités définies par le Conseil d'Administration et devra être validé par l'Assemblée Générale suivante.

Tout membre du Conseil d'Administration n'ayant pas assisté à deux réunions consécutives sans raison motivée au préalable pourra faire l'objet d'une exclusion telle que définie à l'article 7.

Article 3.3 : Conseil d'Administration – Composition et délibérations

Le Conseil d'Administration se compose de 7 à 15 personnes et veille à représenter la diversité des membres, notamment en termes de genre.



Chaque membre du Conseil d'Administration ne dispose que d'une seule voix, à l'exception des cas ponctuels de détention d'un pouvoir tels que définis à l'article 3.4.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement qu'en la présence d'un minimum de 5 membres.

D'autre part, le Conseil d'Administration intègre un membre de droit parmi les salariés, désigné par eux-mêmes, si nécessaire par recours à un vote.

Concernant les délibérations, les membres présents ou représentés s'engagent à privilégier les décisions consensuelles et unanimes. À défaut, les membres procèdent à un vote, éventuellement à bulletin secret si un membre en fait la demande.

Les décisions sont alors validées à la majorité absolue des présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle de la Présidence est prépondérante.

Article 3.4 : Conseil d'Administration – Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois et en tout état de cause, chaque fois qu'il est convoqué par la Présidence, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Un membre du Conseil d'Administration absent et dûment excusé peut se faire représenter par un autre membre du Conseil. Un membre présent ne peut être détenteur que d'un pouvoir maximum.

La possibilité de participer à une réunion du Conseil d'Administration à distance, à condition d'un dispositif permettant à l'intéressé·e d'entendre l'ensemble des échanges et de pouvoir être entendu par l'ensemble des participants, est considérée comme une présence.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont la compétence lui paraît utile à la conduite de ses travaux.

Article 3.5 : Conseil d'Administration – Gratuité

Aucun membre du Conseil d'Administration ne pourra être rémunéré pour l'exercice de ses fonctions d'administrateur. Toutefois, il pourra recevoir le remboursement des frais qu'il aura engagés pour l'accomplissement des mandats et missions qui lui auront été confiés.

Tout cas particulier de rémunération non liée à l'exercice des fonctions d'administrateur doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration, l'intéressé·e ne prenant pas part au vote.

Article 3.6 : Bureau – Désignation, Composition et Attributions

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale pour une durée d'un an renouvelable. En cas de perte de la qualité de membre, le Conseil d'Administration procède à un nouveau vote.

Le Bureau propose l'ordre du jour des réunions de Conseil d'Administration.

Le Bureau se compose de 3 personnes physiques au minimum selon au moins les postes suivants :



Présidence

La Présidence, sous réserve des pouvoirs que les présents statuts attribuent aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association. Elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Elle a qualité pour ester en justice, au civil comme au pénal au nom de l'association, mais ne peut toutefois agir en qualité de demandeur qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Elle administre les procédures de convocation aux différentes réunions statutaires. Elle préside et s'assure du bon déroulement de ces réunions. En cas d'empêchement, ces pouvoirs sont assurés par un autre membre du Bureau désigné à cet effet. Dans l'intérêt de l'association, et sous réserve d'en tenir informé le Conseil d'Administration, elle peut déléguer expressément et par écrit l'une ou l'autre de ses attributions à un membre du Conseil d'Administration.

Si plusieurs personnes occupent le poste de Présidence, il s'agit alors d'une Coprésidence dans laquelle ces dernières sont solidairement responsables des obligations du poste.

Secrétariat

Le Secrétariat est garant du fonctionnement démocratique et légal de l'association ainsi que de la bonne application de ses statuts. Il établit ou fait établir sous son contrôle les procès-verbaux des réunions statutaires.

Trésorerie

La Trésorerie vérifie le recouvrement des cotisations et de toutes les sommes dues ou acquises. Elle est garante de la bonne présentation à l'Assemblée Générale de l'arrêté des comptes, du rapport financier et du budget prévisionnel. Les sommes appartenant à l'association seront déposées dans un établissement bancaire désigné par le Conseil d'Administration. Le dépôt et le retrait des sommes ainsi que les opérations sur titres ne peuvent être effectués qu'avec la signature de la Trésorerie ou de la Présidence ou par délégation à un ou plusieurs mandataires désignés par le Conseil d'Administration.

Article 3.7 : Bureau – Réunions et délibérations

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est besoin, sur convocation de la Présidence ou à la demande d'un de ses membres. Les décisions sont prises au consensus. En l'absence de consensus, la question est soumise au vote du Conseil d'Administration suivant.

Article 3.8 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit une fois par an sur convocation de la Présidence, adressée par écrit au moins 15 jours à l'avance.

Pour se réunir et délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit se composer au minimum de trente membres présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale comportant le même ordre du jour doit se tenir dans un délai maximum



d'un mois à compter de la date initialement prévue de la première Assemblée Générale. Les décisions sont alors prises quel que soit le nombre des présents.

Sont titulaires du droit de vote et éligibles, les membres à jour de leur cotisation tel que définie à l'article 2.1 et 2.2 à l'ouverture de la réunion. Chaque membre dispose d'une voix. Les membres qui n'assistent pas à l'Assemblée Générale peuvent se faire représenter par un autre membre à partir du moment où chacun est à jour de sa cotisation. Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

L'Assemblée Générale, animée par les membres du Conseil d'Administration, vote à minima :

- le rapport moral de la Présidence approuvé par le Conseil d'Administration ;
- les comptes de l'exercice clos approuvés par le Conseil d'Administration ;
- le rapport d'activité approuvé par le Conseil d'Administration.

En outre, l'Assemblée Générale délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et procède au renouvellement du Conseil d'Administration.

Les décisions et résolutions sont adoptées à la majorité des voix des membres titulaires du droit de vote, présents ou représentés. La voix de la Présidence est prépondérante en cas de partage égal des voix.

TITRE 4 : TRANSFORMATION ET DISSOLUTION

Article 4.1 – Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association. Elle se réunit sur convocation de la Présidence, adressée par écrit au moins 15 jours à l'avance, à la demande du Conseil d'Administration ou d'au moins la moitié des membres de l'association.

Elle délibère valablement selon les mêmes règles que l'Assemblée Générale Ordinaire définies à l'article 3.8.

Article 4.2 : Dissolution

La dissolution peut être proposée par le Conseil d'Administration, ou à la demande de la moitié des membres de l'association.

Article 4.3 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Les commissaires procèdent à la liquidation et à la dévolution de l'actif net, en conformité à la législation en vigueur.



Article 4.4 : Attribution de juridiction

Tous les litiges et contestations survenant entre l'association et ses membres sont de la compétence exclusive des tribunaux du siège de l'association.

Fait à Rennes, le 25/11/2022
La présidence